

Règlement ministériel du 26 avril 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Born et Hinkel, le CR370 entre Girst et Dickweiler et le CR371 entre Hinkel et Dickweiler à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du « Fusionslaf », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Born et Hinkel, le CR370 entre Girst et Dickweiler et le CR371 entre Hinkel et Dickweiler;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur la N10 (PK 44.390 – 44.590) entre Born et Hinkel ;
- sur le CR370 (PK 2.900 – 3.200 et 3.560 – 3.760) entre Girst et Dickweiler ;
- sur le CR371 (PK 310 – 927 et 1.682 – 1.782) entre Hinkel et Dickweiler.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1^{er} mai 2019 entre 10.00 jusqu'à la fin de la manifestation (prévue à 13.30).

Luxembourg, le 26 avril 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch